

STATUTS SAS

Etabli le 20 Juillet à NUAILLÉ

ORBEA,

société par actions simplifiée au capital de quatre cent (400) euros,

Siège social : 113 Rue de Maindron, 49300 CHOLET

Société en cours de constitution

Les soussignés,

1) Mélanie LUCIAN, demeurant au 17 Rue de la Libération, 49340 NUAILLÉ, née le 23 Janvier 1996 à Saint-Paul, 97460, célibataire.

2) Margaux BONNET, demeurant au 19 rue Mazenod, 13002 MARSEILLE, née le 07 Mars 1989 à Agen, 47000, Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I. – FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la production, la diffusion, la promotion et la commercialisation d'œuvres artistiques sous toutes leurs formes, notamment dans les domaines des arts visuels, de la musique, de la danse, du design et de toute discipline créative ;
- L'accompagnement, la promotion et la mise en valeur d'artistes, de projets artistiques et culturels, incluant des prestations de conseil, de stratégie, de communication, de direction artistique et de développement ;
- La conception, la production et la commercialisation de produits physiques et numériques, notamment textiles, objets dérivés, supports imprimés, contenus digitaux et tout produit lié à l'univers artistique de la société, y compris via des plateformes de commerce en ligne ;

- L'organisation, la production et la participation à des événements, manifestations, performances, expositions, concerts, soirées et toute activité liée à la diffusion artistique et culturelle ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de marques, licences, droits de propriété intellectuelle et de tous droits liés aux créations artistiques ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : ORBEA

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 113 Rue Maindron, 49340.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

6.1. Apports en numéraire

› **Si toutes les actions souscrites ont été libérées, indiquer :**

Mélanie LUCIAN apporte à la Société une somme totale de 204 euros correspondant à 204 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Margaux BONNET apporte à la Société une somme totale de 196 euros correspondant à 196 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de 400 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 16 Juillet 2026, auprès de Mme VRIGNAUD Notaire, consignations 67 Place Travot, 49300 CHOLET.

MB ML

6.2. Apports en nature

Aucun apport en nature à déclarer.

Article 7 - Capital social

› **Si le capital social est composé exclusivement d'actions ordinaires, indiquer :**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent euros [400 euros].

Il est divisé en quatre cent [400] actions de un euro [1 euro] de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie comme suit :

Madame LUCIAN Mélanie : 204 actions, représentant 51 % du capital social et 51 % des droits de vote ;

Madame Margaux BONNET : 196 actions, représentant 49 % du capital social et 49 % des droits de vote.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Aucune action indivisible est déclarée à la création de la société.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ML MB

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 15 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée

Pas de société associée autorisée.

Article 17 - Exclusion

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter une atteinte grave aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société, hors auto-entrepreneuriat et association ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

2. L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres présents ou représentés.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification adressée par le Président à l'associé concerné et les autres associés informant ces derniers de la mesure d'exclusion envisagée ;
- Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur ladite mesure d'exclusion. Elle doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

4. En cas d'exclusion, l'associé exclu doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé de son exclusion, céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

MB ML

Article 18 - Comptes courants

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est de 3 ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

La révocation doit être prononcée pour de justes motifs.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 30 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés et au Comité de Direction. Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ML MB

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Fusion, scissions ou dissolution
- Transformation en autre forme de société
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices
- Contraction d'emprunt quelconque
- Tout engagement dépassant le montant de montant du capital social

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 20 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

1. Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

2. La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 21 - Comité de direction

1. La Société comprend un Comité de Direction composé d'au minimum 2 membres, associés ou non, dont le Président. Lorsqu'une personne morale est désignée membre du Comité de Direction, elle doit désigner un représentant au sein du Comité de Direction. Les membres du

MB ML

Comité de Direction sont désignés par la collectivité des associés. La désignation, comme la révocation d'un membre du Comité de Direction, interviennent dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président. Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée, renouvelable et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

2. Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président ou de 2 de ses membres. Les convocations, faites à l'initiative du Président, ont lieu par tous moyens, même verbalement. Les convocations faites à l'initiative des membres du Comité de Direction sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins à l'avance. Le Comité de Direction est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. Il est présidé par le Président et, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Comité de Direction désigné à la majorité simple des membres du Comité de Direction présents. La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité de Direction présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut assister aux réunions du Comité de Direction et participer aux débats mais, s'il n'est pas membre du Comité de Direction, sans voix délibérative. Les décisions du Comité de Direction pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Comité de Direction ou leurs mandataires signent l'acte. Les décisions du Comité de Direction peuvent également être prises par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance. Les décisions du Comité de Direction seront ensuite matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique de ce procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité de Direction dans les deux (2) mois qui suivent les prises de décision. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

3. Les fonctions des membres du Comité de direction ne sont pas rémunérées. Toutefois, toutes les dépenses encourues par un membre du Comité de Direction dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société au vu de justificatifs.

4. Le Président et, le cas échéant, les autres dirigeants de la Société doivent obtenir l'autorisation expresse et préalable du Comité Direction pour prendre les décisions énumérées à l'article 21-4 ci-dessus.

ML MB

Article 22 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Commissaires aux comptes

La société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle ne dépasse pas les seuils légaux prévus à l'article L.227-9-1 du Code de commerce. En l'absence de franchissement de ces seuils, aucun commissaire aux compte n'est nommé.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par l'ensemble des associés :

- Nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant
- Approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit
- Emission de toute valeur mobilière, pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société

MB ML

- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société
- Adhésion à tout groupement ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme
- Prorogation de la durée de la Société
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président
- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction
- Transfert ou acquisition de tout actif de plus de 3000€ appartenant à la Société
- Tout investissement ou dépense de plus de 3000€ pour un même projet
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 25 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 2 mois avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote (y compris par

ML MB

correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5 - Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées à l'article 27-6 ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité du fait de la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 27 - Exercice social

MB ML

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice social sera le 31 décembre 2026.

Article 28 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L232-1, I du Code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Nonobstant les stipulations qui précèdent et en cas de bénéfice distribuable, il sera prélevé sur ce bénéfice les sommes nécessaires pour distribuer aux associés un premier dividende non cumulatif égal à 50% du montant libéré et non remboursé des actions, conformément aux dispositions de l'article L232-16 du Code de commerce. Les réserves seront prises en compte pour le calcul de ce premier dividende.

Article 30 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La collectivité des associés peut décider d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ML MB

Article 32 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième 2e exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 33 - Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 35 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 36 - Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :
Mélania LUCIAN, demeurant au 17 Rue de la Libération, 49340 NUAILLE ;

MB ML

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 37 - Nomination du Directeur Général

Les associés décident de nommer Madame Margaux BONNET, née le 07/03/1989 à AGEN 47000, en qualité de Directrice Générale de la Société, conformément à l'article 20 des statuts.

Son mandat prendra effet à compter du 20/07/2026 et est fixé pour une durée indéterminée.

Madame Margaux BONNET déclare accepter les fonctions de Directrice Générale et satisfaire à toutes les conditions requises pour leur exercice.

Article 38 - Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Sont désignés comme premiers membres du Comité de Direction pour une durée de 2 ans :

Mélanie LUCIAN, demeurant au 17 Rue de la Libération, 49340 NUAILLE ;

Margaux BONNET, demeurant au 19 rue Mazenod, 13002 MARSEILLE ;

Chacun des membres du Comité de Direction ainsi nommés intervenant aux présentes déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 39 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Mélanie LUCIAN ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

ML MB

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 41 - Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 42 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- Le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II) ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III) ;
- L'attestation de mise à disposition des locaux (Annexe IV)

Fait à NUAILLE, le 20 Juillet 2026

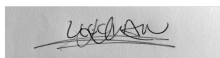
Signature

Le Président devra faire précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Signatures :

Mélanie LUCIAN

Bon pour acceptation des fonctions de Président



07/20/2026

Margaux BONNET

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale



07/20/2026

Annexe I

Certificat du dépositaire des fonds

En P.J

Annexe II

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Attestation de mise à disposition des locaux pour l'établissement du siège social, contrats divers, etc. (**Annexe IV**)
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe III

État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Mandat est expressément donné à Mélanie LUCIAN, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la Société à Mélanie LUCIAN de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R210-6, alinéa 3 du Code de commerce.

MB ML

Annexe IV

ATTESTATION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Je soussigné(e), **Mélanie LUCIAN**

Né(e) le : 23 Janvier 2996 à Saint-Paul (île de la Réunion)

Domicilié(e) : **17 Rue de la libération, 49340 NUAILLE**

Agissant en qualité de : Propriétaire

Atteste mettre à disposition de : **ORBEA**

Société par Actions Simplifiée en cours de constitution,

Représentée par son Président : **Mélanie LUCIAN**

Les locaux situés à l'adresse suivante : 113 Rue de la libération, 49300 CHOLET

Afin d'y établir son siège social à compter du : **20 Juillet 2026**

Cette mise à disposition est consentie à titre : Gratuit

Le bénéficiaire pourra utiliser les locaux pour l'exercice de son activité et pour les besoins administratifs de la société. La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que de toute administration compétente.

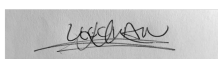
Fait à : NUAILLE

Le : 20 Juillet 2026

Signatures :

Mélanie LUCIAN

Bon pour acceptation des fonctions de Président



07/20/2026



Completed Document Audit Report

Completed with SignWell.com

Title: 20260720_STATUTS_SAS_ORBEA-3

Document ID: f2ad4a67-5140-45fb-a392-4c93f385b4c5

Time Zone: (GMT+00:00) Coordinated Universal Time

Files

20260720_STATUTS_SAS_ORBEA-3.pdf - 16 pages

Aug 21, 2026 19:50:13 UTC

Activity

	Mélanie lucian	created the document (lucianmelanie@gmail.com)	Aug 21, 2026 19:50:24 UTC
IP: 2a01:cb05:81ae:ed00:88af:af2a:a957:aa53			
	Mélanie lucian	sent the document to lucianmelanie@gmail.com and margaux.bonnet89@gmail.com	Aug 21, 2026 19:59:29 UTC
	Margaux BONNET	first viewed document (margaux.bonnet89@gmail.com)	Aug 21, 2026 20:02:38 UTC
IP: 2a09:bac3:3479:26aa::3da:6			
	Mélanie lucian	first viewed document (lucianmelanie@gmail.com)	Aug 21, 2026 20:03:43 UTC
IP: 2a01:cb05:81ae:ed00:88af:af2a:a957:aa53			
	Mélanie lucian	signed the document (lucianmelanie@gmail.com)	Aug 21, 2026 20:04:40 UTC
IP: 2a01:cb05:81ae:ed00:88af:af2a:a957:aa53			
	Margaux BONNET	signed the document (margaux.bonnet89@gmail.com)	Aug 21, 2026 20:06:36 UTC
IP: 2a09:bac3:3479:26aa::3da:6			